



Action en justice intentée par le syndic d'une ASL sans autorisation d'assemblée générale

Est-il encore nécessaire de préciser aujourd'hui que les dispositions de la loi du 10/07/1965 relative à la copropriété et de son décret d'application du 17/03/1967 ne sont pas applicables au fonctionnement des associations syndicales libres (ASL) ?

Les ASL ne sont en effet régies que par leurs statuts, cahier des charges et règlement intérieur.

Dans ce contexte, l'article 55, alinéa 1^{er} du décret de 1967 prévoyant que le « *syndic ne peut agir en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale* » ne peut pas trouver à s'appliquer. Les présidents d'ASL (ou syndics, ou directeurs) doivent donc simplement vérifier le contenu des statuts pour se fier à l'étendue de leurs missions. Ainsi, ce document peut indifféremment prévoir :

- de confier au Président, la représentation de l'ASL lors de toute procédure, tant en défense qu'en attaque,
- d'autoriser le Président à prendre part à toute action, mais après accord du bureau de l'ASL,
- de refuser la mission de représentation en justice sans l'octroi d'un mandat express qui sera délivré par l'assemblée générale.

Les rédacteurs de statuts sont donc libres de recourir à toute variante. Il faudra alors analyser au cas par cas chaque situation.

Dans un cas d'espèce, un propriétaire a reproché au syndic (président de l'ASL) le déclenchement d'une procédure, sans accord préalable de l'assemblée générale.

Les juges retiennent « *qu'ayant relevé qu'il résultait des termes de l'article 17 des statuts que le syndic était "responsable (...) de la représentation de l'association syndicale en justice", la cour d'appel en a exactement déduit que le syndic pouvait représenter l'ASL sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale* » (Cass.3^e civ., 23/05/2012, n°11-10253).

Les statuts confiant la responsabilité de la représentation de l'ASL en justice à son président, il n'y avait en effet pas lieu d'entériner cette mission par un vote d'assemblée générale.